

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.234/4
DU 28 FÉVRIER 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 3 février 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « relatif au télétravail », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation préalable

Le texte en projet se présente comme un arrêté autonome dont l'article 1^{er} définit comme suit le champ d'application :

« Le présent arrêté est applicable aux agents statutaires et aux membres du personnel contractuel des services du Gouvernement wallon et des organismes d'intérêt public visés par le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Sont toutefois exclus du champ d'application du présent arrêté les membres du personnel contractuel engagés dans le cadre d'un contrat de travail de moins de deux ans ».

En ce qui concerne les organismes d'intérêt public, l'attention de l'auteur est attirée sur le fait que certaines dispositions du projet ne pourront pas être correctement appliquées dans la mesure où elles mentionnent des fonctions qui sont propres aux services du Gouvernement. En effet, s'agissant d'un texte autonome, l'article 305 du Code de la fonction publique wallonne ne s'applique pas.

Puisque le Gouvernement dispose d'un Code de la fonction publique wallonne destiné aux agents régionaux, mieux vaut y insérer les dispositions relatives au télétravail.

Par ailleurs, il y aura lieu de revoir l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel afin d'y préciser les modalités d'application des dispositions du Code de la fonction publique wallonne relative au télétravail ¹.

¹ Voir notamment les articles 1^{er}, alinéa 2 et 7, alinéa 2, du projet.

Observations particulières

Préambule

L'accord-cadre visé au premier alinéa ne procure aucun fondement juridique à l'arrêté en projet de sorte que cet alinéa doit être omis ².

Dispositif

Article 3

Le paragraphe 2, alinéa 2, mentionne que le supérieur hiérarchique émet un avis motivé « au moyen de la grille d'évaluation prévue à cet effet ».

La section de législation se demande quel est l'objet de cette « évaluation ».

Le projet sera revu à la lumière de cette observation.

Article 4

1. Compte tenu de l'observation préalable, les mots « de l'arrêté du Gouvernement wallon précité » sont inutiles et doivent être omis.

Une observation similaire vaut pour les articles 5, alinéa 2, 10, 11, § 1^{er}, alinéa 3, 1^o, du projet.

2. Au paragraphe 1^{er}, 3^o, il y a lieu de préciser si la durée de trois heures est journalière ou si elle ne concerne qu'un aller simple.

² Voir l'observation 2 sur le préambule, dans l'avis 43.347/2/V du 23 juillet 2007 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 relatif au télétravail dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII.

Articles 7, alinéa 1^{er}, 2°, et 11, § 3

La section de législation du Conseil d'État se demande comment concilier le fait que les jours de télétravail sont « arrêtés de commun accord entre le supérieur hiérarchique et le télétravailleur » (article 11, § 3, du projet) avec la circonstance qu'ils doivent également être mentionnés dans l'autorisation préalable de télétravail (article 7, alinéa 1^{er}, 2° du projet).

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY